



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023-505
DU 16 JUIN 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION RUE DE NANTES ET RUE DU HAUT-ROCHER (TRAVAUX DE VOIRIE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu le plan de déviation fourni par l'entreprise en date du 15 juin 2023,

Vu l'avis du département en date du 19 juin 2023,

Considérant que l'exécution de travaux de réfection de chaussée rue de Nantes et rue du Haut-Rocher nécessite la réglementation de la circulation dans les dites voies.

ARRÊTONS

Rue de Nantes

(entre la place Madeleine-Laurain Portemer et le carrefour avec la rue du Haut-Rocher)

Article 1

Du LUNDI 26 JUIN 2023 au JEUDI 29 JUIN 2023, la circulation des véhicules est interdite rue de Nantes, entre la place Madeleine-Laurain Portemer et le carrefour avec la rue du Haut-Rocher.

Article 2

Une déviation est mise en place comme suit : rue du Cardinal Suhard, rue des Fossés, rue de l'Ancien Évêché, rue de Vaufleury, rue du Gué d'Orger, boulevard du Huit Mai 1945 (RD 57) et rue du Haut-Rocher.

Rue du Haut-Rocher
(entre le giratoire avec le boulevard Frédéric Chaplet et la rue de Nantes)

Article 3

Du LUNDI 26 JUIN 2023 au JEUDI 29 JUIN 2023, la circulation des véhicules est interdite rue du Haut-Rocher, entre le giratoire avec le boulevard Frédéric Chaplet et la rue de Nantes.

Article 4

Une déviation est mise en place comme suit : boulevard Frédéric Chaplet, boulevard du Huit Mai 1945 (RD 57), rue de Bretagne, rue de Nantes, rue du Cardinal Suhard et la suite de la déviation citée à l'article 2.

Mesures communes

Article 5

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Dispositions générales

Article 7

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public



Philippe Doudard

Affiché le : 21 JUIN 2023

Exécutoire le : 21 JUIN 2023